

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-272 du 4 Juillet 1984

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Théophile ANIAMBOSSOU, Omer Sourou KIKI en service à la Direction Commerciale de l'Office National de Pharmacie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion du Mercredi 30 Mai 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Théophile ANIAMBOSSOU, Omer Sourou KIKI et toutes autres personnes impliquées dans les détournements et autres malversations commis au préjudice de l'Office National de Pharmacie (O.N.P.).

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Salomon GODONOU DOSSOU  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades - Désiré AHIVODJI  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Administrative,  
- Albert OUASSA  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Financière,

.../...

- Mounirou OMICHESSAN  
du Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales,
- Edith HOUGNI née SABINO  
du Ministère des Finances,
- Lieutenant Kocou GNINOU  
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Lieutenant Stagiaire Anatole DJOSSOU  
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Michel KOUTODJO  
du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées ;

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Juillet 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 8- CC du PRPB- 4 ~~SCEN~~ 4 Président et Membres 10.-